

Des informations additionnelles s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'instruction du cas par cas :

1. Rubriques de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement

Afin de comprendre si le dossier est concerné par la rubrique 39 : quelle est la surface plancher des travaux et constructions du projet au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou de l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code ?

Réponse : L'étude de capacité réalisée montre que le projet sera en dessous des seuils évoqués par la rubrique 39 (surface de plancher ou emprise au sol supérieure ou égale à 10 000m²).

Le périmètre du projet est de 10100 m² dont au moins 1150 m² ne feront l'objet d'aucune construction afin de conserver et conforter les jardins partagés.

En comptant les étages du collectifs, la surface de plancher envisagées est de 2300 m².

2. S'agissant des sites et sols pollués (SSP)

Un ancien café station service est situé à environ 40 mètres à l'ouest du projet (<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971854>). Le dossier doit être conclusif sur la maîtrise du risque de pollution, sans omettre la phase travaux et l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers ou pour l'environnement.

Un diagnostic de pollution des sols est nécessaire. S'il confirme la pollution il est attendu :

- la mise en œuvre de la démarche nationale en matière de sites et sols pollués avec notamment l'élaboration d'un plan de gestion et l'identification des mesures de gestion associées, la mise en place d'une surveillance pour contrôler le respect des hypothèses du plan de gestion et de l'évaluation des risques sanitaires (contrôle de l'air intérieur, de la qualité de l'eau acheminée, des eaux souterraines...), et des dispositions pour assurer la pérennité dans le temps des mesures de gestion ;
- un engagement à joindre l'ensemble de ces éléments lors du dépôt de la demande de permis de construire pour que l'agence régionale de santé puisse être consultée dans le cadre des permis de construire avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Est-il possible de s'engager dans ce sens ?

Réponse :

La commune sera attentive au respect de la réglementation en matière de prise en compte du risque de pollution en veillant à ce que le maître d'ouvrage fournisse dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, une attestation « ATTES-ALUR » si cela est nécessaire.

Modalités de transmissions de ces éléments et informations complémentaires

Ces éléments seront intégrés au dossier initial qui est publié sur le [portail de l'évaluation environnementale, espace publications](#).

A cette fin, il vous est demandé d'adresser l'ensemble de vos éléments de réponse dans une pièce jointe (ou plusieurs pièces jointes au besoin). L'encadré qui vous est proposé pour transmettre votre réponse doit être utilisé seulement pour indiquer que votre réponse est en pièce jointe car le contenu de cet encadré n'est pas publiable.

Nous vous invitons à transmettre tous les éléments de réponse dans un seul envoi. Dans l'éventualité où des documents demeurent à produire, il convient de l'indiquer dans l'encadré pour qu'un nouveau lien vous soit adressé afin de vous permettre de déposer votre réponse additionnelle.

Il est rappelé qu'en l'absence de décision formelle, il convient de considérer que le projet est soumis tacitement à étude d'impact. Nous vous invitons à nous solliciter sur l'état d'avancement de l'instruction avant de considérer une décision tacite comme valant obligation de réaliser une étude d'impact (aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr).

Au-delà de six mois à compter de la date d'envoi de ce courrier, sans réponse de votre part, votre dossier sera clôturé et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.